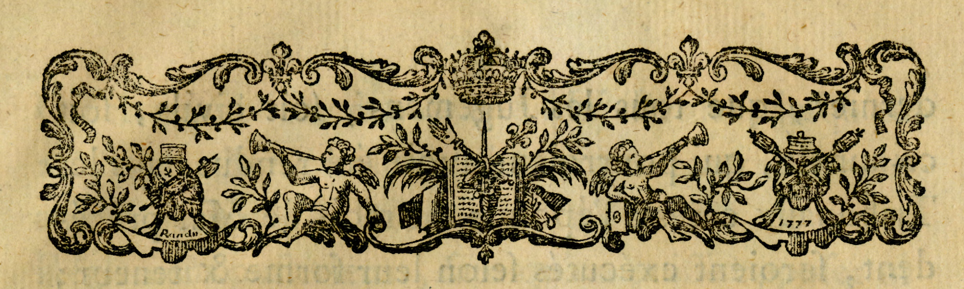


DÉCLARATION
DU ROI,

QUI, en validant l'assistance des Commissaires au Châtelet, ou autres Officiers publics, depuis le 8 Mai 1788, jusqu'au 23 Septembre suivant, aux procès-verbaux de fraude, rédigés par les Employés des Fermes ou Régies, ordonne que lesdits procès-verbaux soient jugés conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1680, & autres Réglemens postérieurs.

Donnée à Versailles le 26 Février 1789.

Registrée en la Cour des Aides le 20 Mai 1789.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Nous avons ordonné, par l'article IV de notre Déclaration du 23 Septembre

dernier, que tous les Jugemens, ſoit civils, ſoit criminels, qui pourroient avoir été rendus dans les Tribunaux créés à l'époque du mois de Mai précédent, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & notre intention a été de valider, par la même diſpoſition, tous les actes judiciaires faits pour parvenir à ces Jugemens. Cependant Nous ſommes informés qu'il s'eſt élevé des doutes ſur la validité des procès-verbaux rédigés par les Employés de nos Fermes & Régies, qui, attendu l'empêchement des Officiers des Elections, & autres Juges de nos droits, ſe ſont fait aſſiſter par des Commiſſaires au Châtelet ou autres Officiers publics; & voulant prévenir les difficultés & la diverſité d'opinions qui pourroient naître à ce ſujet, Nous avons cru devoir faire connoître d'une maniere préciſe nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons que les procès-verbaux de fraude, rédigés par les Employés des Fermes ou Régies, & pour leſquels ils ſe feront fait aſſiſter par des Commiſſaires au Châtelet ou autres

Officiers publics, depuis le 8 Mai dernier, jusqu'au 23 Septembre dernier, soient jugés conformement aux dispositions de l'Ordonnance de 1680, & autres Réglemens postérieurs, sans qu'on puisse opposer ni admettre, comme moyen de nullité, l'assistance auxdits procès-verbaux des Officiers, autres que les Officiers des Elections & autres Juges de nos droits, laquelle assistance Nous validons, autant que besoin seroit, pour toutes les affaires de cette nature, soit qu'il y ait ou non Jugement en premiere instance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-sixieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le quinzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur,

à la charge que les procès-verbaux ne vaudront qu'autant qu'ils seront signés par des Commissaires au Châtelet, ou autres Officiers publics ayant caractere de Juges ; qu'elle sera imprimée, & copies collationnées d'icelle envoyées dans tous les Siéges du ressort de la Cour, pour y être lue, publiée & registrée, l'audience tenant : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en la Cour des Aides, Chambres assemblées, le vingt Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé VIVIEN DE GOUBERT.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1789.